

## Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 9 septembre 1881.)

La durée des fonctions des jurés fédéraux élus pour 6 ans en automne 1875 expirant à la fin de décembre prochain, le conseil fédéral a adressé à tous les états confédérés la circulaire suivante.

« Fidèles et chers confédérés,

« L'article 44 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874 (R. off., nouv. série, I. 117), statue que *les listes de jurés sont renouvelées* tous les six ans et que le conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées en temps utile.

« Comme la durée des fonctions des jurés fédéraux élus en automne 1875 expire le 31 décembre prochain, nous vous invitons à faire procéder, en même temps qu'à l'élection des membres du conseil national, à celle des jurés fédéraux pour une nouvelle période de six ans et d'en transmettre le résultat au *tribunal fédéral à Lausanne* (art. 43, 2<sup>me</sup> alinéa, de la loi précitée) assez à temps pour que les nouvelles listes d'arrondissement puissent être encore formées avant la fin de l'année courante:

« A cette occasion, nous attirons votre attention sur les points suivants.

« A teneur de la loi fédérale précitée (art. 40), le territoire de la Confédération est divisé en *cinq arrondissements d'assises* :

« Le *premier* comprend les cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg (à l'exception des communes où prédomine la langue allemande), de Neuchâtel et les communes des cantons de Berne et du Valais où la langue française est prédominante.

« Le *deuxième* comprend les cantons de Berne (à l'exception des localités comprises dans le premier arrondissement), de Soleure,

de Bâle, de Lucerne, ainsi que les communes des cantons de Fribourg et du Valais où l'on parle allemand.

« Le *troisième* comprend les cantons d'Argovie, de Zurich, de Schaffhouse, de Thurgovie, de Zoug, de Schwyz et d'Unterwalden.

« Le *quatrième* comprend les cantons d'Uri, de Glaris, d'Appenzell, de St-Gall et des Grisons (à l'exception des communes où la langue italienne prédomine).

« Le *cinquième* comprend le canton du Tessin et les communes italiennes du canton des Grisons.

« Seront nommés et portés sur la liste de l'arrondissement dans les quatre premiers arrondissements un juré sur 1000 habitants, et, dans le cinquième arrondissement, un juré sur 500 habitants.

« Par analogie avec l'usage général et dans le sens de l'article 72 de la constitution fédérale, les fractions de 500 âmes et au-dessus sont comptées pour 1000 dans les cantons qui forment les quatre premiers arrondissements; dans le cinquième arrondissement, les fractions de 250 âmes et au-dessus sont comptées pour 500. Il va sans dire que la fraction pour arrondir n'est comptée qu'une seule fois dans le même canton, sous réserve du cas mentionné ci-dessous.

« En conséquence, chaque canton devra prendre les mesures nécessaires pour que le résultat final présente la proportion d'un juré sur 1000 habitants (ou 500) pour tout le canton.

« Dans les cantons de Berne, de Fribourg, du Valais et des Grisons, qui font partie de deux arrondissements, il y a lieu, en regard de l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, qui compose les arrondissements d'assises d'après les langues, de calculer la répartition d'un juré par 1000 ou 500 habitants, de telle façon que chaque langue obtienne, aussi exactement que possible, le nombre de jurés auquel elle a droit. Dans ce but et pour éviter des difficultés éventuelles, on devra modifier la disposition ci-dessus et compter deux fois, dans chacun de ces quatre cantons, une fraction de 500 âmes et plus pour 1000 âmes, ou une fraction de 250 âmes et plus pour 500 âmes, c'est-à-dire une fois pour la population de langue allemande et une fois pour celle de langue française ou italienne. Pour la répartition du nombre de jurés attribué à chaque canton ou à chaque fraction de canton, on devra prendre pour base le recensement fédéral de 1880.

« En ce qui concerne la question de savoir si un citoyen est éligible ou s'il est tenu de se laisser porter sur la liste des jurés fédéraux, ainsi que pour la décision à intervenir dans les cas dou-

teux, ce sont les articles 41, 42 et 43 de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale qui font règle.

« Quant au droit de suffrage des citoyens et au mode de procéder aux élections, on devra observer l'article 74 de la constitution fédérale et notamment les articles 1 à 11 et l'article 40 de la loi fédérale de 1872 sur les élections et votations fédérales (R. off., X. 770).

« Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine. »

---

(Du 13 septembre 1881.)

Le conseil fédéral a nommé capitaines dans le corps de l'état-major général les officiers suivants, qui ont fréquenté avec succès l'école de cette arme du 2 mai au 11 juin :

MM. Jänike, Wilhelm, à Zurich, capitaine d'infanterie ;  
Blanc, Ferdinand, à Avenches, premier-lieutenant d'infanterie ;  
Planta, Rodolphe, à Tänikon, premier-lieutenant d'artillerie ;  
Walther, Henri, à Zurich, premier-lieutenant d'infanterie.

---

Le délai d'opposition pour la loi fédérale du 7 juin 1881, relative aux *exercices et inspections de la landwehr*, étant écoulé depuis le 9 courant sans avoir été utilisé, le conseil fédéral a déclaré cette loi entrée en vigueur et exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882.

---

Le conseil fédéral a décidé d'envoyer comme délégués dans le village d'*Elm*, détruit par un éboulement, M. le président de la Confédération *Droz* et MM. les conseillers fédéraux *Schenk* et *Ruchonnet*.

La veille, soit le 12 courant, M. l'inspecteur en chef des travaux publics avait déjà été envoyé sur le théâtre de la catastrophe.

---

(Du 16 septembre 1881.)

Après avoir entendu le rapport de ses délégués à *Elm*, le conseil fédéral a décidé :

- 1° de charger le département fédéral de l'intérieur d'instituer un comité de secours national ;
- 2° d'autoriser la caisse fédérale à recevoir les sommes qui lui parviendront à titre de secours ;
- 3° de donner à toutes les agences diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger connaissance de la catastrophe, en les invitant à servir d'intermédiaires pour transmettre les dons ;
- 4° d'inviter le département fédéral de l'intérieur à faire ensuite les propositions nécessaires.

---

Le délai accordé le 22 mai 1881, en dernier lieu, au comité de fondation du chemin de fer du Brünig pour l'établissement d'un chemin de fer à travers le Brünig, a été de nouveau prolongé jusqu'à la fin de l'année courante.

---

Le conseil fédéral a nommé :

(le 13 septembre 1881)

- |   |   |
|---|---|
| 2 <sup>me</sup> secrétaire et traducteur au bureau fédéral des finances : | M. Charles Bœll, de la Chaux-de-fonds, actuellement réviseur au bureau du contrôle ;          |
| Adjoint du contrôle fédéral des finances :                                | » Gustave Pillichody, de Berne, actuellement réviseur au bureau du contrôle ;                 |
| Télégraphiste à Cornaux :   | M <sup>lle</sup> Emma Wittwer, d'Ausserbirrmoos (Berne), institutrice à Cornaux (Neuchâtel) ; |

(le 16 septembre 1881)

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Vice-chancelier de la Confédération : | M. Hans Schatzmann, de Windisch (Argovie), depuis le 24 janvier 1879 secrétaire de la chancellerie fédérale ; |
|---------------------------------------|---|

Secrétaires à la direction générale des postes :

M. Jules Lecomte, de St-Saphorin (Vaud);

» Henri Held, de Weiningen (Thurgovie), tous deux actuellement secrétaires provisoires à la direction générale des postes.

---

## INSERTIONS.

---

### Publication.

---

Le public est informé que M. César Bähler, à Thoune (voir F. féd. 1881, II. 936), a cessé d'être le sous-agent de l'agence d'émigration Ph. Rommel & C<sup>ie</sup>, à Bâle.

Berne, le 14 septembre 1881. [3].

*Département fédéral  
du commerce et de l'agriculture.*

---

### Chemins de fer du Nord-Est suisse.

---

On peut se procurer gratuitement, auprès de l'administration de nos entrepôts de Romanshorn, une 1<sup>re</sup> annexe au tarif des céréales Galicie-Suisse du 20 août écoulé. Cette annexe, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre courant, contient des prescriptions relatives à l'admission de la route via Bohême.

Zurich, le 8 septembre 1881.

---

## Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.09.1881
Date	
Data	
Seite	812-816
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 221

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.